

une autre société, la Minnesota and Ontario Paper Company. La compagnie visée par le projet de loi est la Ontario and Minnesota Power Company. Je voudrais savoir quels rapports existent entre ces deux sociétés; ont-elles quelque lien commun et qu'a-t-on fait des droits des actionnaires?

M. MacNICOL: On nous l'a dit l'autre jour. Toutes les actions appartiennent à la même compagnie.

M. CASTLEDEN: Qu'est-il advenu des actionnaires de la société primitive? Le par- rain du projet de loi peut-il nous le dire?

M. McKINNON (Kenora-Rainy-River): Ce point a été étudié à fond l'autre jour, en comité, et je croyais avoir répondu à toutes ces questions de façon satisfaisante. Toutefois, cette requête au Parlement est nécessaire parce que la Ontario Companies Act ne modifie peut-être pas les droits accordés par la loi fédérale de 1905. A mon sens, le projet de loi ne confère à la nouvelle compagnie aucun droit que ne possédaient pas déjà les autres sociétés. Jusqu'ici, la société-mère, la Minnesota and Paper Company, Limited, régis- sait et exploitait toutes les autres. C'est une société du Minnesota, fondée à la suite de la réorganisation de la compagnie principale du même nom, qui avait fait faillite en 1931. La réorganisation s'est effectuée suivant les lois de faillite des Etats-Unis d'Amérique et a été sanctionnée par les tribunaux fédéraux américains, après que le groupe intéressé d'obligataires des sociétés américaines qu'elle a remplacées eut donné son consentement et que la transaction eut été soumise à la Securities and Exchange Commission de Washing- ton.

La nouvelle société américaine a en circu- lation \$12,200,000 d'obligations et 1,344,544 actions ordinaires. On a émis ces actions et obligations afin de nantir les créanciers suc- cesseurs de l'ancienne société et de ses filiales, créanciers dont le nombre s'élèverait à environ 12,000. Les titres de la nouvelle société sont donc détenus par un grand nombre de gens et la société n'est pas dans la dépendance d'une compagnie ni d'un groupe. La nouvelle société américaine et la nouvelle compagnie canadienne ne sont affiliées à aucun autre fabricant de papier ou exploitant d'énergie électrique, et elles ne jouissent certes pas d'un monopole dans l'industrie de la pulpe et du papier.

M. CASTLEDEN: Est-ce l'Ontario and Minnesota Power Company, société ayant obtenu ces droits en 1905, qui a fait faillite en 1931?

M. McKINNON (Kenora-Rainy River): C'est elle.

[M. Castleden.]

M. CASTLEDEN: Pourquoi s'est-elle adressée aux tribunaux américains à ce sujet?

M. McKINNON (Kenora-Rainy River): C'est que la compagnie-mère avait son siège social aux Etats-Unis, à Minneapolis.

M. CASTLEDEN: Qu'est-il arrivé? Si je ne m'abuse, les actionnaires ont tout perdu. Qu'est-il arrivé aux actionnaires de cette en- treprise?

M. McKINNON (Kenora-Rainy River): Les Canadiens détenaient une part importante de l'ancienne société américaine; on estime qu'ils possédaient de 40 à 50 p. 100 des obli- gations.

M. CASTLEDEN: Des obligations?

M. McKINNON (Kenora-Rainy River): Oui. On estime aujourd'hui qu'environ 40 p. 100 des obligations et 40 p. 100 des actions de la nouvelle société américaine sont entre les mains de citoyens canadiens, des particu- liers et des compagnies d'assurance pour la plupart. Le conseil d'administration de la nouvelle société, conseil approuvé et confirmé par les tribunaux fédéraux des Etats-Unis, se compose de neuf administrateurs dont deux sont actuellement des Canadiens. Le projet de réorganisation de l'ancienne société améri- caine comportait la fusion des cinq filiales canadiennes mentionnées. Tel qu'on l'a indiqué, cette fusion est chose accomplie, et la nouvelle société canadienne est une filiale de la nouvelle société américaine qui en est seule propriétaire. La fusion a simplifié de beaucoup la structure financière de l'entre- prise canadienne.

La nouvelle compagnie canadienne a en circulation 50,000 actions d'une valeur au pair de \$100 chacune et subordonnement à l'adop- tion de la présente mesure qui sanctionnera la fusion, la valeur de ses obligations en cours sera réduite à \$12,200,000. Toutes les obliga- tions et toutes les actions, sauf les actions statutaires des administrateurs de la nouvelle société canadienne, sont détenues par la nou- velle société américaine. On attend aussi de la fusion une plus grande efficacité d'explo- itation de l'entreprise canadienne. La fusion n'a pas pour effet de réduire la production ni de fermer des usines. L'exploitation au Ca- nada garde la même ampleur que précédem- ment, mais elle est entre les mains d'une seule société au lieu de cinq.

M. CASTLEDEN: Quelle est la raison sociale de la nouvelle société américaine?

L'hon. M. HANSON: La Minnesota and Ontario Paper Company.

M. McKINNON (Kenora-Rainy-River): La nouvelle société américaine porte, je crois, le même nom que l'ancienne.